

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-:-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

-:-:-:-:-

Δ E C R E T n° 80-247 du 9 septembre 1980

portant création d'une Commission
ad'hoc chargée d'élaborer les textes
d'application de la Réforme des
Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin.

VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé une Commission ad'hoc chargée d'élaborer les textes
d'application de la Réforme des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission est la suivante :

<u>PRESIDENT</u>	: Colonel RODRIGUEZ Richard
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Lieutenant-Colonel GUEZCDJE Vincent
<u>1er RAPPORTEUR</u>	: Lieutenant-Colonel DCSSCU François
<u>2ème RAPPORTEUR</u>	: Sous-Lieutenant ACCSSCU Grégoire

M E M B R E S

- MAMA SIKI Séidou
- OUASSA GARI Chabi
- ZINSOUVI Gaston

...//...

Compagnons : BCNI Avé Aristide
" : BOURAÏMA Issoufou
" : ZENONTIN Célestin
" : MAHOUKFO Gaston
" : DEGAN Biscotin
" : CHEDATON Noël
" : ELEGBEDE Moustapha
" : TCHOUKPA Idelphonse
" : BOKO Anselme
" : KOUYANI François
" : AHUEYA Léopold
" : GOGANI J. Thomas
" : ATCHOUN Emile
" : LAWANI Raimi
" : TCHIBOCOC Christophe
" : HOUADJETO Cocou Lucien
" : DJIBRIL Moriba
" : ZINZINDOCUE Clément.

ARTICLE 3 : La Commission a pour tâches :

- d'élaborer les textes d'application de la Réforme des Forces Armées Populaires, un nouveau Règlement de Discipline Général ainsi que les textes relatifs au Couvre-feu, à l'état d'Urgence et à l'état de Siège.

- d'actualiser le décret portant création, attributions et fonctionnement des postes d'attachés militaires et de programmer les nominations des cadres à ces postes.

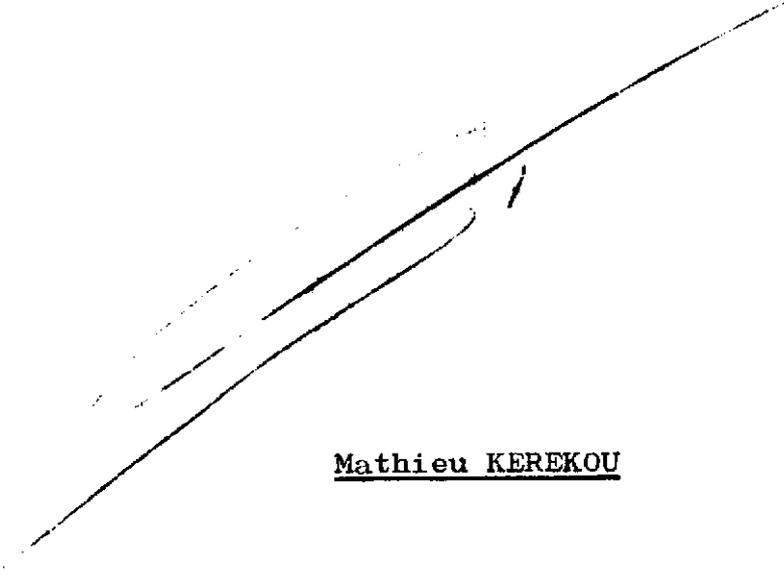
...//...

ARTICLE 4 : La Commission déposera directement les conclusions de ses travaux au Président du Comité Central, Président de la Commission de Défense et Sécurité au plus tard le 30 Septembre 1980; délai de rigueur.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1980

Par le Président de la République, Ministre
de la Défense Nationale.



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 12 SGG 4 Président et Membres de la Commission 25
Cab. Mil. 2.-